

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le président de l'université Savoie Mont Blanc,**

- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fourniture courantes et de services,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,
- Vu** le vote du conseil d'administration en sa séance du 7 janvier 2025, portant désignation de monsieur David MÉLO à la vice-présidence du conseil d'administration,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à monsieur David MÉLO, professeur des universités, élu vice-président du conseil d'administration en charge des finances, du pilotage, et de la communication à effet de signer en mon nom, les actes définis au présent arrêté :

#### 1. En matière administrative :

La délégation de signature en matière administrative porte sur les actes relatifs au fonctionnement de la commission des finances et des moyens du conseil d'administration suivants :

- convocation des membres,
- comptes rendus.

#### 2. En matière de marchés publics :

La délégation de signature en matière de marchés publics porte sur les actes relatifs aux marchés de fournitures, de services et de travaux suivants

- **Actes principaux :**
  - les marchés et accords-cadres,
  - les marchés subséquents,
  - les décisions d'affermissement,
  - les avenants,
  - les décisions de désignations des membres de la commission marchés,

- les décisions de mise au point des marchés,
- les décisions portant choix du titulaire des marchés,
- les décisions de déclaration de procédure sans suite ou infructueuse,
- les résiliations.
- **Actes d'exécution :**
  - les actes spéciaux de sous-traitance,
  - les procès-verbaux de réception,
  - les décisions de réception ou de non réception,
  - les mises en demeure,
  - les déterminations et applications éventuelles des pénalités contractuelles,
  - les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations,
  - les protocoles d'accord,
  - les plans de préventions des risques.
- **Actes de notification :**
  - les notifications des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,
  - les délivrances des ordres de service,
  - les notifications d'affermissement des tranches conditionnelles,
  - les notifications des avenants,
  - les notifications des actes spéciaux de sous-traitance,
  - les notifications de procès-verbaux de réception,
  - les notifications de non-reconduction de marché.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du déléguant ou du déléguataire.

**Article 4 :** Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Philippe BRIAND

**RAPPEL**

*La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.*

*La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.*

*Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.*

*Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».*

*Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.*

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.*